

# Indemnités journalières de l'AI : le client a-t-il droit à l'excédent ?

**EXEMPLE PRATIQUE** Le principe est le suivant : pas de doubles paiements de la part de l'aide sociale et de l'assurance sociale. Mais si les prestations de l'assurance sociale sont plus élevées que l'aide sociale versée, l'excédent appartient au client.

Depuis le 1er janvier 2011, Monsieur B. est soutenu par l'aide sociale. En raison de son incapacité de travail qui existe depuis un certain temps déjà, il s'est inscrit à l'AI. Du 6 janvier 2012 au 6 avril 2012, Monsieur B. peut travailler à 50 % dans le cadre d'une évaluation professionnelle et il reçoit des indemnités journalières de l'AI. Avec ces indemnités, il réalisera un excédent par rapport à l'aide sociale obtenue.

## → QUESTIONS

Se posent alors les questions suivantes :

1. L'excédent résultant des indemnités journalières de l'AI peut-il être intégré dans le calcul de l'aide sociale qui continue à être octroyée ou doit-il être versé au client ?
2. Si l'excédent doit être versé, qu'en est-il des indemnités journalières AC en cours qui, un mois, sont supérieures à l'aide sociale et l'autre, inférieures ? S'agirait-il de verser un excédent au client et de couvrir un déficit par l'aide sociale ?

## → BASES

Au préalable, il faut faire la distinction entre l'intégration dans le calcul de prestations entrant rétroactivement et la prise en compte des recettes courantes. Les prestations d'assurance sociale versées rétroactivement ne peuvent être intégrées dans le calcul de l'aide sociale octroyée que si les prestations coïncident en termes personnels et matériels

## PRATIQUE

Cette rubrique répond à des questions exemplaires qui sont posées à la CSIAS dans le cadre de ses offres de conseil et les publie. Plus d'informations sur [csias.ch](http://csias.ch) → Conseil pour les institutions.

(nature et montant de la prestation) ainsi qu'en termes de période (Norme CSIAS E2.2). Ainsi, la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) stipule, entre autres, la coordination entre les prestations de l'aide sociale et les prestations d'assurance sociale et admet une cession des paiements rétroactifs d'une assurance sociale. Les doubles paiements par l'aide sociale et les assurances sociales sont à éviter. Un droit direct de restitution de l'aide sociale ne requiert ni base légale dans la législation d'aide sociale ou dans la législation correspondante d'assurance sociale ni déclaration de cession (ATF 135, V2, avec autres indications).

Un paiement rétroactif ne peut être réclamé par le service d'assistance que pour la période identique et jusqu'à concurrence de l'aide sociale octroyée (ATF 121 V 17, p. 25 s.). L'unité de temps est donnée lorsque, pour une période de soutien ininterrompue, des prestations d'assurance sont versées rétroactivement. Il n'est dès lors pas nécessaire de faire des comptes séparés pour chaque mois (ou chaque an). Les prestations d'assurance sociale pour trois mois obtenues rétroactivement sont, dès lors, globalement mises en concurrence avec les prestations d'aide sociale pour les trois mois correspondants. Lorsque les paiements rétroactifs dépassent l'aide sociale, l'excédent doit être versé au client et pris en compte à titre de recette dans le calcul actuel du soutien. Le bénéficiaire n'a pas le droit d'accumuler des biens pendant qu'il touche de l'aide sociale. En revanche, si les paiements entrent à temps (régulièrement) et s'ils sont supérieurs au minimum vital social, l'aide sociale doit être supprimée

pour absence d'indigence (normes CSIAS C.2). Dans l'exemple cité, le client devrait couvrir son entretien du mois de février par les indemnités journalières de l'AI pour janvier (paiement fin janvier à l'instar du revenu provenant d'une activité lucrative). Lorsque les paiements des indemnités journalières prennent fin et que le client demande à nouveau de l'aide sociale, seules les dernières indemnités journalières sont à prendre en compte dans le calcul du premier mois de soutien. Lorsque les recettes sont variables, donc supérieures au minimum vital social un mois et inférieures le mois suivant, les excédents du premier mois sont à prendre en compte le mois suivant. En cas de faibles variations du revenu, il est possible de prendre en compte la moyenne dans le calcul du soutien et le soutien doit être supprimé lorsque les recettes moyennes dépassent le minimum vital social.

## → REPONSES

1. Les indemnités journalières de l'AI entrant rétroactivement doivent être intégrées dans le calcul de l'aide sociale en tenant compte de l'unité de temps. Dans l'exemple cité, ce sont donc les indemnités journalières AI des mois de janvier à avril qui sont mis en concurrence avec l'aide sociale des mois de février à mai. L'excédent est à verser au client et, ensuite, à prendre en compte à titre de recette dans le soutien courant.
2. En cas de recettes courantes variables, les excédents de recettes sont à prendre en compte le mois suivant. Lorsque le revenu dépasse le minimum vital social, le soutien doit être supprimé.

*Bernadette von Deschwanden  
Membre du groupe de travail RiP  
(commission Normes de la CSIAS)*